

Lignes directrices

concernant l'externat en technologie d'analyses biomédicales





Sommaire

Introduction	3
Objectifs de l'externat	5
Conditions d'admissibilité	6
Encadrement et balises de la pratique	7
Activités	8
Règlement sur les activités professionnelles	10

Introduction



Dans un contexte de pénurie persistante de professionnels en laboratoire biomédical et face à des besoins croissants en personnel qualifié, les établissements de santé recherchent des solutions novatrices pour assurer la continuité et la qualité des services offerts.

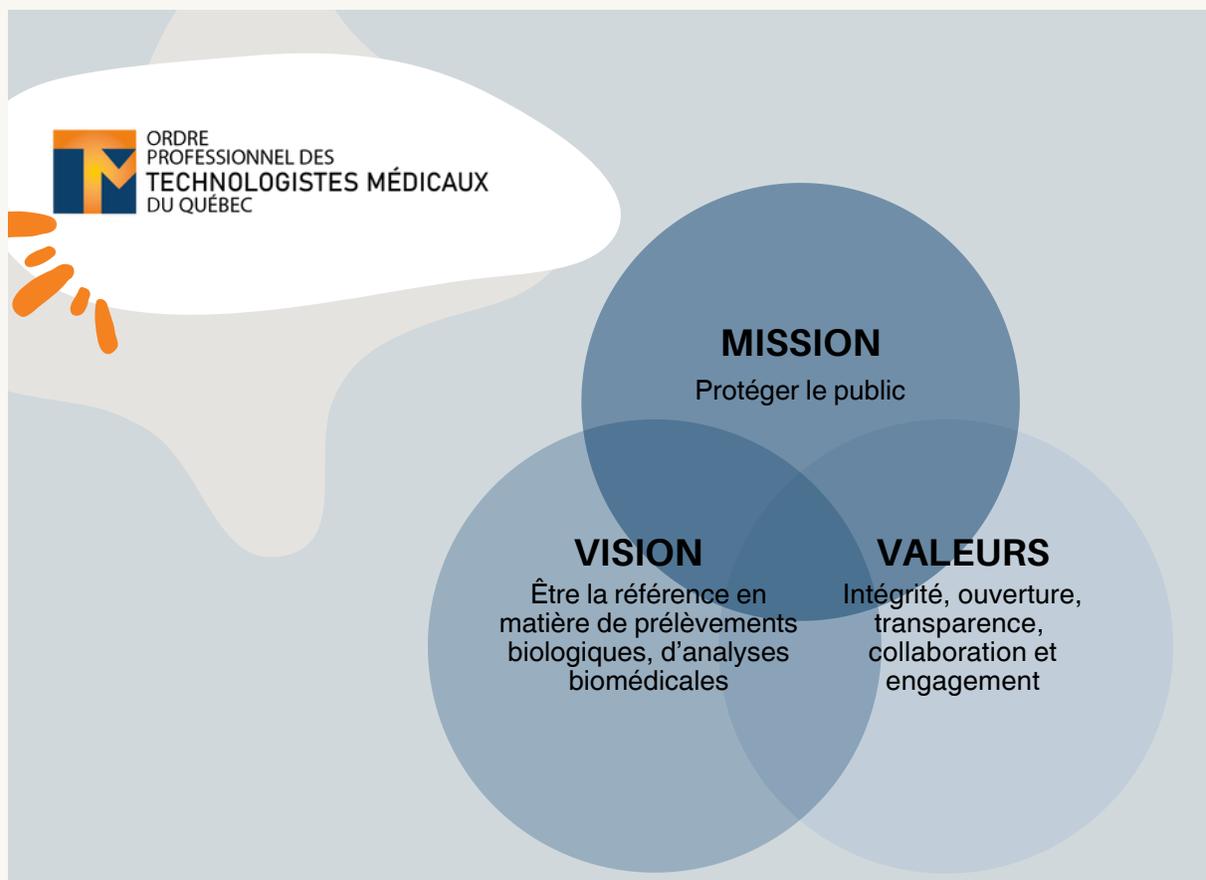


Face à ces défis, plusieurs établissements ont manifesté un intérêt marqué pour l'intégration d'étudiants en technologie d'analyses biomédicales (TAB) au sein de leurs équipes. Cette approche permet non seulement de répondre aux besoins opérationnels, mais aussi de favoriser le développement professionnel de la relève.

Afin d'offrir une plus grande souplesse aux milieux cliniques et de faciliter l'accès à cette main-d'œuvre étudiante, une modification réglementaire a été apportée, abolissant la période officielle d'externat. Dorénavant, les établissements peuvent faire appel aux services des étudiants tout au long de l'année, sans restriction liée à une période déterminée.

À la suite de ce changement, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) a mis à jour ses lignes directrices et élargi les activités autorisées aux étudiants, en cohérence avec les compétences acquises au cours de leur formation. Celles-ci visent à encadrer les étudiants aux activités en milieu clinique, à préciser les conditions dans lesquelles certaines activités réservées peuvent être réalisées, et à s'assurer que cette expérience demeure formatrice, sécuritaire et conforme à la mission de protection du public.

L'OPTMQ tient à réitérer que l'intégration des étudiants en milieu clinique, désormais facilitée par la révision réglementaire de 2022, ne doit pas être perçue uniquement comme une réponse temporaire à la pénurie de personnel, mais comme une démarche structurée de développement professionnel. Elle est bénéfique tant pour les étudiants que pour les milieux d'accueil et contribue directement à la qualité des soins et services offerts à la population.



Objectifs de l'externat



- ✓ Consolider les compétences acquises pendant la formation collégiale.
- ✓ Favoriser l'intégration au futur rôle professionnel par l'observation et la collaboration avec des technologistes médicaux d'expérience.
- ✓ Promouvoir le programme de Technologie d'analyses biomédicales et encourager la rétention ainsi que la persévérance scolaire des étudiants dans le programme.
- ✓ Contribuer à atténuer les effets de la pénurie de main-d'œuvre.

Conditions d'admissibilité



- ✓ **Avoir complété avec succès les deux premières années du programme TAB depuis moins de 18 mois.** Cela inclut:
 - Les cours de formation générale, de formation spécifique, ainsi que les cours complémentaires des deux premières années.
 - Avoir acquis les compétences suivantes « Intervenir auprès d'un client » ainsi que « Faire des prélèvements ».

- ✓ **Présenter à l'Ordre une attestation** à cet effet, signée par le directeur du programme d'études du cégep (condition de l'Ordre).

- ✓ **Être inscrit au Registre des étudiants** de l'année en cours tenu par l'OPTMQ (condition de l'Ordre).

- ✓ **Être inscrit au Registre des externes** tenu par l'OPTMQ.

- ✓ **Réaliser son externat dans un lieu de pratique admissible**, soit :
 - un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (incluant les CHU),
 - un CLSC,
 - ou un laboratoire privé reconnu offrant des services cliniques.

- ✓ **Avoir complété un programme d'intégration d'une durée minimale de 15 jours ouvrables**, visant à :
 - Le familiariser avec le fonctionnement du service, les directives, politiques et procédures de l'établissement.
 - L'intégrer graduellement dans l'équipe professionnelle.
 - Permettre à l'externe de démontrer ses habiletés à effectuer les actes autorisés.
 - Présenter clairement les actes qu'il peut réaliser et lui fournir une liste écrite des tâches autorisées.



Note : L'externe **ne peut pas** introduire un cathéter, car cette procédure implique une irrigation avec une solution saline ou d'héparine, ce qui nécessite une attestation en pharmacologie délivrée par l'Ordre.

L'externe doit prendre connaissance du Code de déontologie, des guides et les normes de pratique de l'OPTMQ.

Encadrement et balises de la pratique



Puisque les externes ne remplissent pas encore les conditions nécessaires à la délivrance d'un permis d'exercice délivré par l'Ordre, ils ne sont pas soumis aux contrôles professionnels applicables aux membres, et **ne peuvent pas utiliser le titre de technologiste médical.**

Toutefois, les activités réalisées dans le cadre de l'externat sont couvertes par l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Règles à respecter :

- L'externe **n'émet aucun résultat**, même si un processus de validation automatisée est en place.
- Il doit être **supervisé en tout temps** par un technologiste médical ayant au moins deux ans d'expérience pertinente, présent et apte à intervenir au besoin.
- Il doit **consigner ses interventions** au dossier de l'utilisateur, en apposant sa signature accompagnée de l'abréviation « Ext. T.M. ».
- Il doit avoir pour **titre d'emploi** « externe en technologie médicale » pour être couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre.
- Il doit respecter l'ensemble des règles applicables aux technologistes médicaux, incluant les **normes de pratique et les principes de déontologie professionnelle.**
- Il ne peut pas exercer dans les **unités de soins.**

Activités



qui peuvent être effectuées par les externes

PRÉLÈVEMENTS

- Prélèvements veineux (sous réserve du respect des **exigences du règlement en vigueur**)
- Prélèvements capillaires

GESTION DES ÉCHANTILLONS

- Réception des échantillons
- Triage des échantillons
- Vérification de la conformité et de la stabilité des échantillons
- Constatation et consignation des non-conformités
- Inscription des caractéristiques physiques des échantillons (ex. aspect, couleur, odeur, mesure de la masse volumétrique)
- Traitement des échantillons (ex. : décantation, centrifugation, dilution, filtration)
- Distribution des échantillons dans les aires appropriées
- Conservation des échantillons
- Classement de blocs et de lames et gestion des tissus en réserve
- Élimination des échantillons *

PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS

- Préparation adéquate des échantillons pour envoi à l'extérieur
- Préparation des échantillons pour un examen microscopique



* Il doit **confirmer** tout rejet d'échantillons avec un technologiste médical.

GESTION DU MATÉRIEL

- Entretien des appareils, instruments et des aires de travail
- Vérification et consignation des températures
- Élimination du matériel
- Participation à la gestion des inventaires de réactifs et de consommables
- Préparation des solutions, des réactifs et des contrôles de qualité

UTILISATION DES APPAREILS

- Chargement des appareils automatisés (échantillons, réactifs, contrôles de qualité interne, étalons) **

TECHNIQUES SPÉCIALISÉES

- Coloration de tissus ou de cellules par des techniques de routine
- Préparation de milieux de culture stériles
- Ensemencement en microbiologie
- Préparation des échantillons pour la détermination de la vitesse de sédimentation
- Réalisation de coupes histologiques à l'aide du microtome
- Mesure du volume des urines de 24 heures

TRANSCRIPTION

- Transcription des résultats d'analyses, suivie d'une double vérification et d'une validation par un technologiste médical

TÂCHES ADMINISTRATIVES

- Réalisation de tâches administratives liées au fonctionnement du laboratoire



**** || n'émet aucun résultat**, même avec un processus de validation automatisé.

Règlement sur les activités professionnelles

qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en technologie médicale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il est un étudiant en technologie médicale qui a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec depuis moins de 18 mois incluant les compétences « Intervenir auprès d'un client » ainsi que « Faire des prélèvements », et il a produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur de ce programme d'études;
- 2° il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre ;
- 3° il a complété un programme d'intégration d'une durée de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), où il exerce ces activités;
- 4° il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en technologie médicale peut exercer dans un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 2 lorsque l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place :

1° effectuer des prélèvements ;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession de technologiste médical.

4. L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'utilisateur en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. ».

